



## Protection sociale complémentaire FOCUS SUR LE RÉSULTAT DE LA CONSULTATION



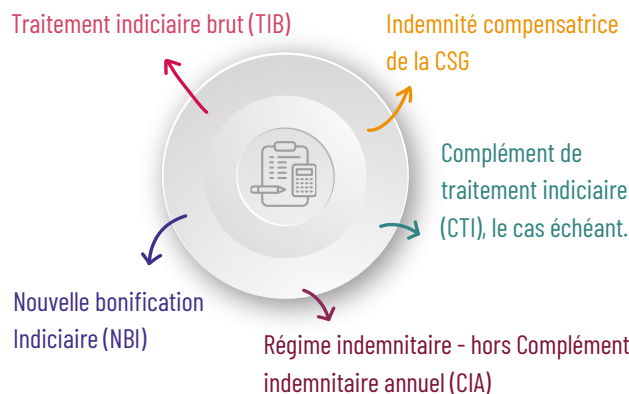
Après le lancement de l'avis d'appel public à la concurrence le 9 juin 2024, la consultation a été menée à son terme, et le Centre de Gestion a retenu le groupement Alternative Courtage / Territoria Mutuelle sur une convention de participation pour une durée de six années.

### RAPPEL DU CONTEXTE

La consultation comportait une tranche ferme et plusieurs tranches optionnelles :

- tranche ferme pour les collectivités territoriales et établissements publics employant jusqu'à 349 fonctionnaires territoriaux titulaires et stagiaires à temps complet ;
- tranches optionnelles : une par collectivité territoriale ou établissement public employant plus de 349 fonctionnaires territoriaux titulaires et stagiaires à temps complet (Clermont Auvergne Métropole, Mairie de Clermont-Ferrand et CCAS de Clermont-Ferrand).

### L'ASSIETTE DE COTISATION



### LES TAUX PROPOSÉS POUR LA TRANCHE FERME

	GARANTIES PROPOSÉES	PRISE EN CHARGE	TAUX DE COTISATION	EXEMPLE SUR UNE RÉMUNÉRATION BRUTE DE 1 850 €
AU CHOIX DE L'AGENT·E	<b>SOCLE EMPLOYEUR</b> Incapacité / Invalidité	Indemnisation Territoria Mutuelle de 40 % pour un maintien du traitement net à hauteur de 90 % de l'assiette de cotisation	2,38 %	44,03 €
	<b>OPTION 1</b> Minoration de retraite	Versement d'une rente annuelle en complément de la pension de retraite suite à cessation d'activité consécutive à une invalidité permanente survenue avant l'âge du droit d'ouverture à la retraite	0,69 %	12,77 €
	<b>OPTION 2</b> Garantie décès / perte totale et irréversible d'autonomie	Versement d'un capital décès équivalent au 12 derniers mois de salaire l'agent·e	0,34 %	6,29 €

### PARTICIPATION EMPLOYEUR

Elle devient obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025. La participation est comprise entre 7 € mensuels et le montant de la cotisation de l'agent·e.

soit un total de **63,09 €** sans la participation de l'employeur obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

### PROCHAINES ÉTAPES



### BON À SAVOIR

Consultez la fiche repère disponible sur le site internet du Centre de Gestion.



# Régime indemnitaire DES NOUVEAUTÉS CONCERNANT LES CONGÉS DE MALADIE

Le régime de maintien des primes et indemnités des agent-e-s publics de l'État placé-e-s en congé longue maladie (CLM) ou en congé grave maladie (CGM) vient d'être revu. Ce qui impacte les règles de maintien du régime indemnitaire des agent-e-s territoriaux en CLM.

Jusqu'alors, le maintien des indemnités attachées à l'exercice des fonctions n'était pas prévu pour les fonctionnaires de l'État placé-e-s en congé longue maladie.

## CE QUI CHANGE À L'ÉTAT

Désormais, les agent-e-s de la Fonction Publique d'État placé-e-s en congé longue maladie ont droit au maintien des primes et indemnités à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les deuxième et troisième années.

Lorsque l'agent-e est placé-e en CLD durant ou à la suite d'un congé maladie ouvrant droit au maintien, il conserve le bénéfice du régime indemnitaire déjà maintenu durant ce congé;

Ce décret modifie également la rémunération statutaire du congé longue maladie en prévoyant une rémunération à hauteur de 60 % pour la deuxième et la troisième année du congé de longue maladie.

## MAINTIEN DES PRIMES POSSIBLES

Il appartient à l'organe délibérant de fixer lui-même la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités bénéficiant aux fonctionnaires de la collectivité, sans que le régime institué puisse être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'État.



**PÔLE SANTÉ, SÉCURITÉ ET QUALITÉ DE VIE AU TRAVAIL**

04 73 28 59 80

[guillaume.joubert@cdg63.fr](mailto:guillaume.joubert@cdg63.fr)

## EN BREF

SITUATION DANS LA FONCTION PUBLIQUE D'ÉTAT	CONGÉ MALADIE ORDINAIRE (CMO)	CONGÉ LONGUE MALADIE (CLM)	CONGÉ LONGUE DURÉE (CLD)
Avant le décret	Pas de changement : maintien du régime indemnitaire, dans les mêmes conditions que le traitement	Pas de maintien du régime indemnitaire	Pas de maintien du régime indemnitaire
Après le décret		Primes et indemnités maintenues à hauteur de 33 % la première année et de 60 % les 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> années*	Pas de maintien du régime indemnitaire*

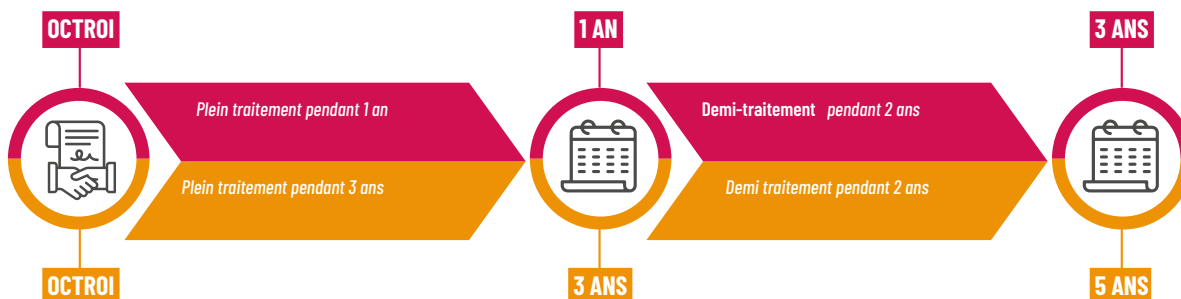
\* Lorsque l'agent-e est placé-e en CLM ou en CLD durant ou à la suite d'un congé maladie ouvrant droit au maintien, il conserve le bénéfice du régime indemnitaire déjà maintenu pendant ce congé.

## RAPPEL

### CONGÉ DE LONGUE MALADIE (CLM) OU CONGÉ DE GRAVE MALADIE (CGM)



L'agent-e fonctionnaire (+ de 28 heures hebdomadaires) souffre d'une maladie qui ne lui permet pas d'exercer ses fonctions et nécessite un traitement et des soins prolongés et présente un caractère invalidant et de gravité confirmée. Il est placé en **congé de longue maladie (CLM)**. On parle de **congé de grave maladie (CGM)** pour un-e agent-e contractuel-le (ou fonctionnaire effectuant moins de 28 heures hebdomadaires).



### CONGÉ LONGUE DURÉE (CLD)



L'agent-e fonctionnaire (+ de 28 heures hebdomadaires) est atteint-e de l'une des pathologies suivantes : cancer, déficit immunitaire (insuffisance des moyens de défense de l'organisme à le protéger contre les bactéries, virus ou parasites) graves et acquis, maladie mentale, tuberculose ou poliomyélite.

## À NOTER

- Renouvellement par période de 3 à 6 mois.
- Reprise à la demande de l'agent-e possible à tout moment **sur présentation d'un certificat médical** sans avis du conseil médical
- Entre les avis du conseil médical, une expertise doit être organisée par la collectivité tous les ans.

# Concours

## RECENSEMENT DES BESOINS EN POSTES



Le Centre de Gestion procède au recensement des besoins de recrutement en lien avec le calendrier des opérations de concours pour les 2<sup>nd</sup> semestre 2025 et 1<sup>er</sup> semestre 2026. Cette enquête est importante car elle permet de déterminer le nombre de postes à ouvrir pour chaque opération afin de satisfaire les besoins de recrutement. En l'absence de données, le nombre de postes ouverts est inférieur aux besoins réels du territoire concerné.



### SUR QUELS ÉVÈNEMENTS S'APPUYER ?

L'expression du besoin peut être formulée en anticipant certains événements tels que :

- les départs à la retraite et les mobilités,
- l'ouverture d'un nouvel équipement ou d'un service,
- la création d'une nouvelle activité,
- la création de postes du fait de l'augmentation de la population, des transferts de compétences...

Il doit également être tenu compte des postes permanents actuellement pourvus par des agent-e-s contractuel-le-s au titre de la vacance temporaire de l'emploi ou pour lesquels des nominations sont envisageables.

**À NOTER :** L'indication de périodicité des opérations permet de prendre en compte la temporalité de programmation des opérations dans la définition des besoins.

### COMMENT FAIRE REMONTER SES BESOINS ?

Les collectivités sont invitées à compléter [le fichier «recensement concours»](#), disponible sur le site internet, et à le retourner, signé par l'autorité territoriale, à l'adresse [concours@cdg63.fr](mailto:concours@cdg63.fr), **au plus tard le 31 octobre 2024**.

Pour faciliter la saisie des données, celui-ci comporte un onglet unique regroupant l'ensemble des opérations. **Seules les cases roses préremplies avec 0 sont à compléter** en saisissant le nombre de postes à ouvrir pour tenir compte des besoins.



**CONCOURS**

04 73 28 59 80

[concours@cdg63.fr](mailto:concours@cdg63.fr)

### QUELLES SONT LES OPÉRATIONS CONCERNÉES ? ( liste non exhaustive)

#### CATÉGORIE C :

- Adjoint-e administratif-ve principal-e de 2<sup>e</sup> classe
- Gardien-ne brigadier-ère de police municipale

#### CATÉGORIE B :

- Rédacteur-riche principal-e de 2<sup>e</sup> classe
- Rédacteur-riche
- animateur-riche principal-e de 2<sup>e</sup> classe
- animateur-riche
- Aide-soignant-e de classe normale

#### CATÉGORIE A :

- Infirmier-ère en soins généraux
- Éducateur-riche de jeunes enfants

**À NOTER :** Consultez toute la liste des opérations [en cliquant ici](#).



# Agent-e-s qui interviennent dans le cadre du pôle intérim

## CE QU'IL FAUT RETENIR SUR LE CONGÉ DE MATERNITÉ

Le congé de maternité comporte une période avant l'accouchement (dit congé prénatal) et une période après (dit congé postnatal). Ce congé présente un caractère obligatoire. Il est possible de renoncer à une partie, mais il est obligatoire de cesser de travailler au moins 8 semaines dont 6 après l'accouchement. En qualité d'agent-e contractuelle, des démarches sont à réaliser auprès du Centre de Gestion (service intérim).

### QUELLES SONT LES DÉMARCHES À RÉALISER PAR L'AGENTE ?

**1** La grossesse doit être déclarée auprès du service Intérim, en sa qualité d'employeur, avant la fin du 4<sup>e</sup> mois

- soit par courriel à [interim@cdg63.fr](mailto:interim@cdg63.fr)
- soit par courrier postal au Centre de Gestion, service Intérim, 7 rue Condorcet 63000 CLERMONT-FERRAND.

**2** Une déclaration de grossesse doit être également effectuée auprès de la CPAM de rattachement et de la CAF au cours des 14 premières semaines de votre grossesse via le [formulaire CERFA 10112-06](#) : premier examen médical prénatal.

**3** En complément, un courrier doit être transmis au service Intérim en précisant les dates présumées de début et de fin de votre congé maternité.

Cette déclaration doit être accompagnée d'un certificat établi par le/la médecin ou le/la sage-femme qui suit la grossesse. Il doit préciser également la date présumée de l'accouchement. Cette démarche est à réaliser le plus tôt possible.

### QUELS SONT LES DROITS DES AGENTES CONTRACTUELLES ?

La durée du congé maternité varie en fonction du nombre d'enfants à naître ou déjà à charge.

	DURÉE		
	CONGÉ PRÉNATAL	CONGÉ POSTNATAL	TOTAL
<b>1<sup>er</sup> ENFANT</b>	6 semaines	10 semaines	16 semaines
<b>À PARTIR DU 3<sup>e</sup> ENFANT</b>	8 semaines	18 semaines	26 semaines
<b>JUMEAUX-ELLES</b>	12 semaines	22 semaines	34 semaines
<b>TRIPLÉ-E-S ET PLUS</b>	24 semaines	22 semaines	46 semaines

Pendant le congé de maternité, les agentes peuvent bénéficier du maintien de la rémunération en fonction de l'ancienneté ou du versement d'indemnités journalières (IJ) de la CPAM sous réserve de remplir les conditions requises (durée d'affiliation minimale à respecter, nombre d'heures de travail effectuées ...).

**À NOTER :** la CPAM verse les IJ tous les 14 jours.

À la fin du congé de maternité et dans le cas où l'agent-e est sous contrat au moment de la reprise, elle reprendra son emploi avec les mêmes conditions de rémunération.



### BON À SAVOIR

En cas de maladie due à la grossesse ou aux suites de l'accouchement, la durée du congé de maternité peut être augmentée :

- 2 semaines avant la date présumée de l'accouchement,
- 4 semaines après l'accouchement.

Un arrêt de travail doit être adressé au service Intérim et à la CPAM de rattachement en lien avec un état pathologique résultant de la grossesse établi par un-e médecin ou un-e sage-femme.

### QUELLES SONT LES DÉMARCHES RÉALISÉES PAR LE CDG 63 ?

Le service interim établira une attestation de salaire auprès de la CPAM, et dans le cas où l'agent-e est encore sous contrat au moment de la reprise, il déclarera la date de reprise à la CPAM.

En complément, l'agent-e doit informer par courriel le service intérim de la date de reprise pour qu'une visite médicale soit organisée.



**INTÉRIM**

04 73 28 59 80

[interim@cdg63.fr](mailto:interim@cdg63.fr)

### À NOTER

**Pour les autres agent-e-s, il convient, pour toutes questions relatives au congé maternité, de contacter directement son employeur.**

## Pépites d'archives RETOUR EN 1962 À SAINT-GENÈS-DU-RETZ



Dans le cadre des missions d'archivage réalisées par le pôle archives, il arrive que nos expert-e-s (re)découvrent un moment charnière de l'histoire locale et mettent en lumière la richesse du patrimoine commun et sa diversité. Il était une fois, un projet de loi contesté, une motion de censure et une assemblée nationale dissoute : retour en 1962, à Saint-Genès-Du-Retz.

### L'HISTOIRE S'ÉCRIT...

En septembre 1962, à la suite de l'attentat qui a failli lui coûter la vie, le président de La République Charles De Gaulle annonce un référendum sur l'instauration du suffrage universel direct pour l'élection présidentielle.

Ce projet soulève immédiatement la polémique car tout projet de révision constitutionnelle doit être voté par le Parlement avant d'être soumis au référendum. Or, De Gaulle a soumis directement le texte au vote.

D'autre part, la majorité des députés s'oppose à cette révision car elle renforce les prérogatives présidentielles sur le long terme. La légitimité historique constitue l'argument principal de cette allocution du 4 octobre 1962, « radiodiffusée et télévisée », une nouveauté qui marque le début de la démocratie d'opinion. Dans ce discours, il dresse un bilan des actions entreprises depuis 1958 et présente sa vision du rôle de président.

Le lendemain de cette allocution, une motion de censure est adoptée contre le projet et le 9 octobre 1962, le président dissout l'Assemblée nationale.

### ...GRÂCE AU CLASSEMENT DES ARCHIVES D'UNE COMMUNE

L'affiche présentée ici est issue du fonds d'archives de la commune de Saint-Genès-du-Retz, en cours de classement par le service archives du Centre de Gestion. En effet, les communes ont la responsabilité de l'organisation des scrutins et conservent à ce titre de nombreux documents : si la plupart peut être réglementairement éliminée assez rapidement, d'autres, témoignant des opinions politiques des habitant-e-s, sont conservés : listes électorales et d'émargements, procès-verbaux de résultats ou encore professions de foi, tracts et discours pour les élections municipales.

Sans cette opération de classement, les documents restent inexploitable. Une fois identifiés, ils deviennent une source d'information accessible à toutes et tous. Ainsi, le procès-verbal du référendum permet de comparer les résultats du référendum à l'échelle nationale et locale, et ainsi d'écrire l'histoire de la vie politique de la commune.

### LES RÉSULTATS DU SCRUTIN

	ÉCHELLES	
	COMMUNALE	NATIONALE
ABSTENTION	35 %	23 %
OUI	44 %	62.2 %
NON	56 %	37.8 %

LIBERTÉ-ÉGALITÉ-FRATERNITÉ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ-ÉGALITÉ-FRATERNITÉ

# ALLOCUTION

radiodiffusée et télévisée

## PRONONCÉE PAR LE GÉNÉRAL DE GAULLE, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

### A L'ÉLYSÉE, LE 4 OCTOBRE 1962

Voici quatre ans, le peuple français s'est donné à lui-même une Constitution. Il l'a fait au lendemain d'une crise si grave qu'elle faillit jeter la France au gouffre et emporter la République.

Cette Constitution rejette la confusion et l'impuissance du régime d'antan, c'est-à-dire du régime exclusif des partis, et s'inspire des conditions que la vie rude et rapide du monde moderne impose à un grand État. Elle règle en conséquence les rôles respectifs et les rapports réciproques du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif. Elle institue un Président qui doit être le garant de ce qui est vital et permanent dans le destin du pays, qui doit assurer la continuité de l'État républicain et qui doit répondre de la France en cas de péril public. Comme, à l'appel général du pays, j'ai assumé la fonction, le mode d'élection du Président était, d'abord, secondaire puisque le rôle était rempli. Mais la question se pose aujourd'hui.

Tout le monde peut constater quels résultats éclatants a atteints le peuple français sous ces institutions nouvelles. Notre vie publique, qui, hier, offrait le spectacle des jeux, des combats et des crises que l'on sait, porte, aujourd'hui, la marque de la consistance et de l'efficacité. Au lieu qu'une monnaie malade, des finances en déficit, une économie menacée, nous soient, comme naguère, des sujets constants d'anxiété et d'humiliation, nous sommes, à présent, en plein essor de prospérité et en plein progrès social, sur la base d'un franc solide, d'échanges extérieurs positifs et de budgets équilibrés. Alors que nous étions en train de déchirer notre unité nationale et de gaspiller les éléments de notre puissance militaire, nous avons accompli la décolonisation, de mettre un terme au conflit algérien et de briser la subversion qui s'appuyait aux coups d'État, voici que la coopération est établie entre la France et ses anciennes colonies, que l'Algérie y accède à son tour, que nous pouvons entreprendre de moderniser notre armée et que les graves complots qui menaçaient la République n'ont plus comme hauteur de carrière que le vol, le chantage et l'assassinat. Enfin, si, récemment encore, notre pays était considéré comme « l'homme malade » de l'Europe, aujourd'hui son poids et son rayonnement sont reconnus partout dans l'univers.

Étant donné ce qu'en quatre ans nous, Français, avons réalisé en pratiquant notre Constitution, le bon sens le plus élémentaire nous commande de la maintenir. Or, l'un de ses caractères essentiels, que voudraient, bien sûr, lui ôter les partisans du régime condamné, et sans lequel, en effet, elle tomberait dans ce qui était hier, c'est qu'elle fait réellement du Président de la République le chef de l'État et le guide de la France. Mais, pour être, vis-à-vis de lui-même et vis-à-vis des autres, en mesure de remplir une pareille mission, le Président a besoin de la confiance directe de la nation. Au lieu de l'avoir implicitement, comme c'était mon propre cas en 1958 pour une raison historique et exceptionnelle qui pouvait justifier au départ le collage restreint, dont je n'oublierai certes pas le vote ! il s'agit que le Président soit élu, dorénavant, au suffrage universel.

Dès l'origine, je savais que je devrais, avant la fin de mon septennat, proposer au pays de décider qu'il en soit ainsi. Mais des raisons pressantes m'y déterminaient à prendre, dès maintenant, cette initiative, comme j'en ai le droit et le devoir.

Tout d'abord, les attentats perpétrés ou préparés contre ma vie m'ont une obligation d'assurer après moi, pour autant que je le puisse, une République solide, ce qui implique qu'elle soit au sommet. En outre, devant l'inquiétude générale suscitée par ces tentatives de nuire quant aux risques de confusion que la France pourrait courir soudain, je crois nécessaire qu'un vote massif de la nation atteste, en ce moment même, qu'elle a des institutions, qu'elle entend les maintenir et qu'elle ne veut pas, après de Gaulle, revoir l'État livré à des pratiques politiques qui la mèneraient à une odieuse catastrophe, mais, cette fois, sans aucun recours. Enfin, ce que nous sommes en train d'accomplir : développement de notre pays ; transformation de la condition humaine dans toutes les branches de l'activité ; association progressive des catégories économiques et sociales aux responsabilités nationales ; rénovation de notre défense ; union de l'Europe pour le progrès et pour la paix ; aide apportée aux pays qui souffrent de la civilisation ; un jour, peut-être, contribution éminente de la France à la défense, pour le moment, contre les peuples de l'Est et de l'Ouest, toute cette œuvre, entreprise seule que la France ait, au long de l'avenir, le moyen de choisir elle-même ceux qui devront, tour à tour, à sa tête, représenter son unité et répondre de son destin.

Françaises, Français, le projet de loi que je vous soumets propose que le Président de la République, votre Président, sera élu par vous-mêmes. Rien n'est plus républicain. Rien n'est plus démocratique. J'ajoute que rien n'est plus français, tant cela est clair, simple et droit. Une fois de plus, le peuple français va faire usage du référendum, ce droit souverain, qui, à mon initiative, lui fut reconnu en 1945, qu'il a, de même, recouru en 1958 et qui a, depuis lors, permis à la République de se donner des institutions valables et de trancher au fond le grave problème algérien. Une fois de plus, le résultat exprimera la décision de la nation sur un sujet essentiel.

Quant à moi, chaque « Oui » de chacune de celles, de chacune de ceux, qui me l'aura donné, me sera la preuve directe de sa confiance et de son encouragement. Or, croyez-moi ! j'en ai besoin pour ce que je puis faire encore, comme, hier, j'en avais besoin pour ce que j'ai déjà fait. Ce sont donc vos réponses qui, le 28 octobre, me diront si je peux et si je dois poursuivre ma tâche au service de la France.

VIVE LA RÉPUBLIQUE !  
VIVE LA FRANCE !

RÉPUBLIQUE NATIONALE

Cette affiche est l'une des nombreuses pépites d'archives qui compose les fonds communaux. Mises bout à bout, elles constituent un trésor pour l'écriture de l'histoire de nos territoires....



## En bref

# LES ACTUALITÉS STATUTAIRES

### HARCÈLEMENT MORAL

La circonstance que l'administration invite un-e agent-e ayant fait l'objet d'un retrait de fonctions dans le cadre d'une réorganisation des services, à demeurer à son domicile en étant rémunéré-e, démontre l'absence de volonté de lui confier des missions et sa mise à l'écart, révélant ainsi une situation de harcèlement moral.

**RÉFÉRENCE :**  
[CAA Toulouse, 16.07.2024, n°22TL21203](#)

### HARCÈLEMENT SEXUEL

La circonstance qu'un-e salarié-e ait tenu, de manière répétée, des propos à connotation sexuelle, insultants et dégradants envers deux de ses collègues féminines, est de nature à caractériser un comportement fautif, quelle qu'ait pu être l'attitude antérieure de l'employeur, qui est soumis à une obligation de sécurité en matière de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs.

**RÉFÉRENCE :**  
[Cour de cassation 23-14.292 du 12.06.2024](#)

### SANCTION DÉGUISÉE

Un changement d'affectation revêt le caractère d'une sanction disciplinaire déguisée lorsque, tout à la fois, il en résulte une dégradation de la situation professionnelle de l'agent-e concerné-e et que la nature des faits qui ont justifié la mesure et l'intention poursuivie par l'administration révèlent une volonté de sanctionner cet agent-e.

**RÉFÉRENCE :**  
[CAA de Marseille, 22.12.2023 n°22MA00312](#)

### DISCIPLINE - CARACTÈRE FAUTIF DES FAITS

La création par un-e agent-e d'une session administrateur sur son poste informatique de travail, sans y être autorisé, en méconnaissance des stipulations de la charte informatique de la commune, relève d'une manipulation anormale du matériel qui lui était confié, susceptible de perturber le bon fonctionnement des systèmes informatiques et des réseaux.

La circonstance qu'ayant reçu par courrier du/ de la maire l'ordre de supprimer cette session, il/ elle s'y est conformé-e, n'ôte pas à ces faits leur

caractère fautif.

**RÉFÉRENCE :**  
[CAA Lyon, 10.07.2024, n°22LY03707](#)

### DISCIPLINE - RÉVOCATION

Gardien de la paix - Ne pas réagir à des propos racistes et sexistes tenus par des collègues dans un groupe WhatsApp expose l'agent-e public-que à une sanction disciplinaire, alors même que les échanges sont intervenus en partie en dehors du service.

**RÉFÉRENCE :**  
[Conseil d'État, 28.12.2023, n°474289](#)

### PROTECTION FONCTIONNELLE

Alors que rien ne permet de justifier de l'existence d'un lien entre le vol par effraction dans son véhicule personnel dont un agent public a été victime alors qu'il participait à une sortie pédagogique avec ses élèves, et ses fonctions d'enseignant ou sa qualité de fonctionnaire, ni de ce qu'une atteinte délibérée aurait été portée à ces dernières, l'intéressé n'est pas susceptible de bénéficier des dispositions législatives relatives à la protection fonctionnelle.

**RÉFÉRENCE :**  
[CAA de Lyon n°23LY03291, 25.07.2024](#)

### CONGÉ PATERNITÉ

Dès lors qu'il appartient à l'administration de prendre les dispositions nécessaires pour permettre à un agent de prendre son congé paternité aux dates choisies, le manque de personnel dont elle peut faire état ne constitue pas un motif légitime de refus, un tel congé étant prioritaire.

**RÉFÉRENCE :**  
[TA Marseille 2300189 du 06.08.2024](#)

### FORMATION - ENGAGEMENT DE SERVIR

Il ne résulte d'aucune disposition que l'engagement de servir du fonctionnaire à l'issue d'un congé de formation professionnelle doit être matérialisé par un document spécifique et distinct de celui l'admettant au bénéfice d'un congé

de formation accepté par l'agent-e, dès lors que la décision accordant un tel congé, accepté par l'agent-e, mentionnait cet engagement et les conséquences encourues en cas de rupture.

**RÉFÉRENCE :**  
[CAA Toulouse du 16.07.2024, n°22TL21339](#)

### CONGÉS ANNUELS

En imposant à l'ensemble des agent-e-s de prendre la totalité de leurs congés durant une période déterminée, l'autorité territoriale entache sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation, dès lors qu'elle édicte une règle interdisant à certain-e-s agent-e-s de faire valoir tout droit à congés annuels à toute autre période de l'année que celle qu'elle a définie. De surcroît, la décision a été prise par une autorité incompétente.

**RÉFÉRENCE :**  
[TA Amiens 2200034 du 28.12.2023](#)

### TEMPS DE TRAVAIL - SUJÉTIONS PARTICULIÈRES

La préfète du Val-de-Marne demande l'annulation d'une délibération du conseil départemental du Val-de-Marne concernant les dispositions du règlement du temps de travail relatives aux sujétions particulières. Elle soutient que certaines sujétions ne sont pas conformes à la réglementation sur le temps de travail des agents départementaux. Elle conteste notamment l'inclusion des risques psychosociaux et des déplacements quotidiens comme sujétions particulières. Le département du Val-de-Marne, soutenu par les syndicats CGT, défend la légalité de la délibération et affirme que les critères retenus sont conformes au décret du 12 juillet 2001. Le tribunal administratif annule la délibération en raison du manque de lien entre certaines sujétions et la nature des missions exercées par les agent-e-s, ainsi que pour l'attribution redondante de certaines réductions de temps de travail.

**RÉFÉRENCE :**  
[Tribunal administratif de Melun, 9ème chambre, 27 juin 2024, n° 2303779](#)



**CONSEIL STATUTAIRE**  
 04 73 28 59 80  
[juridique@cdg63.fr](mailto:juridique@cdg63.fr)

## AGENDA

**Jeudi 17 octobre 2024**

➤ **CONSEIL MÉDICAL EN FORMATION PLENIÈRE**

**Vendredi 25 octobre 2024**

➤ **CONSEIL MÉDICAL EN FORMATION RESTREINTE**

**5 novembre 2024**

➤ **THÉÂTRE FORUM - HANDICAP AU TRAVAIL**

- Comment intégrer des personnes en situation de handicap au sein d'une équipe de travail ?

 [Inscription ICI.](#)

**Jeudi 14 novembre 2024**

➤ **MATINALE RH**

- > Thématique : Mettre en oeuvre une procédure disciplinaire
- [Inscription ICI.](#)

**Vendredi 15 novembre 2024**

➤ **OLYMPIADES DE LA PRÉVENTION**

- > La 10<sup>e</sup> matinale de la prévention se déroulera sur une journée entière autour de la thématique « sport santé au travail ».

Au programme : conférences, animations, partage d'expériences et village d'exposants.

- [Inscription ICI.](#)

**Lundi 9 décembre 2024**

➤ **JOURNÉE DE LA LAÏCITÉ**

- Programme à venir.

➤ **PRÉINSCRIPTIONS EXAMENS PROFESSIONNELS**

• Assistant-e territorial-e d'enseignement artistique principal-e de 1<sup>ère</sup> classe, spécialités musique, danse, arts plastiques et art dramatique, *du 17 septembre au 23 octobre 2024*

• Adjoint-e administratif-ve principal-e 2<sup>e</sup> classe, *du 22 octobre 2024 au 27 novembre 2024*

- [Inscription ICI.](#)

**DIRECTEUR DE PUBLICATION :**

Tony BERNARD, président du Centre de Gestion

**COORDINATION :**

Mission communication en lien avec les services



## Déclaration des cotisations UNE NOUVELLE PERMANENCE TÉLÉPHONIQUE

Lors de la séance du 24 septembre dernier, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion a maintenu son taux de cotisation obligatoire pour 2025 à hauteur de 0,80%.

Pour rappel, l'affiliation au Centre de Gestion est obligatoire pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics dont l'effectif est inférieur à 350 agent-e-s titulaires ou stagiaires à temps complet. Les employeurs doivent s'acquitter d'une cotisation indexée sur les rémunérations versées aux agents.

### LES MODALITÉS PRATIQUES

En complément d'un tutoriel mis à votre disposition pour assurer la gestion de la déclaration de cotisation via l'application AGIRHE

cotisations, le Centre de Gestion met en place une permanence téléphonique à compter du 7 novembre, les jeudis de 09 h 00 à 12 h 00.

Cette permanence est assurée par Saïda RIFI, référente cotisations.

 **SAÏDA RIFI**  
04 73 28 75 00

## Secrétaire général-e de mairie CE QU'IL FAUT RETENIR...



### RÉSEAU DES SECRÉTAIRES DE MAIRIE

Désigné en tant qu'animateur du réseau départemental des secrétaires généraux de mairie, le Centre de Gestion a diffusé pendant l'été un questionnaire à l'attention des secrétaires généraux de mairie des communes de moins de 2000 habitant-e-s. Cette enquête, destinée à mieux connaître les besoins et attentes des secrétaires généraux de mairie, les réseaux existants et les acteur-ric-e-s qui les animent, a enregistré plus de 200 réponses et fera l'objet d'une analyse en vue du lancement du réseau début 2025.

Une restitution de cette enquête sera proposée très prochainement sur le site internet du Centre de Gestion.

### UNE NOUVELLE SESSION DE FORMATION

Pour la seconde année consécutive, le Centre de Gestion s'associe au CNFPT pour l'organisation d'une formation destinée aux secrétaires généraux.les de mairie en poste depuis moins de deux ans.

Ce parcours, qui proposera près de trente jours de formation répartis en 14 modules

thématiques est destinée à accompagner les secrétaires généraux de mairie dans leur prise de poste et leur montée en compétences sur ce métier.

Cette seconde session a démarré le 30 septembre et a permis d'intégrer 19 professionnel-le-s. Elle prendra fin en janvier 2025.



**Le Centre de Gestion,**  
un appui au quotidien pour la gestion des ressources humaines

7 rue Condorcet CS 70007 - 63 063 Clermont-Ferrand Cedex 1 ☎ 04 73 28 59 80 ✉ [accueil@cdg63.fr](mailto:accueil@cdg63.fr) 🌐 [cdg63.fr](http://cdg63.fr)

**cdg** <sup>63</sup>  
Centre de Gestion  
de la Fonction Publique  
Territoriale du Puy-de-Dôme